

Province de HAINAUT

Arrondissement de MONS

COMMUNE DE JURBISE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE JURBISE

SEANCE PUBLIQUE DU 26 MARS 2013

PRESENTS : MM. Galant J., Présidente,
Caulier G., Horny D., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M., Echevins,
Dubois G., Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Hallot J.P., Senecaut M.,
Decamps P., Delhaye J., Chanoine V., Demoustiez A., Dessilly V., Decoster C.,
Egels E., Petit N., Conseillers.

EXCUSES : Vanderkel A., Breuse E., Robette-Delputte F., Conseillers

Monsieur Gillard S., Secrétaire Communal f.f.

-
1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2013 – partie publique —
approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité :

Approuve le procès-verbal, partie publique, de la séance du Conseil Communal du 19 février 2013.

-
2. Programme de Politique générale, en application de l'article L1123-27 du Code de la
Décentralisation et de la Démocratie locale et de la Décentralisation – **approbation**

La Présidente présente le Programme de Politique générale aux membres du Conseil communal.

Note de politique générale

Mesdames, Messieurs les Conseillers,
Mesdames, Messieurs,

Conformément au code de la démocratie locale, la majorité en place est tenue de présenter au conseil communal son programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant les principaux projets politiques qui seront développés au cours des six prochaines années.

Notre souhait est d'offrir un service optimal à la population tout en sauvegardant l'équilibre financier et en garantissant une fiscalité modérée. Nous aurons à cœur de développer des projets qui visent à améliorer encore davantage la qualité de vie et un épanouissement de nos concitoyens.

La sécurité sera parmi nos priorités car nous voulons garantir aux Jurbisiens un quotidien harmonieux. Notre entité rurale est relativement préservée mais force est de constater que la criminalité est nomade et si les communes avoisinantes se protègent plus, nous devons nous aussi nous prémunir.

Nous procéderons donc à l'installation de caméras de surveillance et, parce que nous sommes persuadés que la présence sur le terrain est capitale, nous avons choisi de débloquer un budget spécifique pour l'engagement d'un policier supplémentaire affecté au poste de proximité de Jurbise. Dans la même idée d'optimisation de la sécurité, les groupes police de Base de Quartier seront développés à travers l'ensemble du territoire. De même, pour assurer un meilleur accès aux habitations par les services de secours, chaque citoyen se verra offrir un numéro de maison bien visible.

Et parce que tout citoyen a également besoin de protéger ses biens, nous maintenons l'octroi d'une prime lors de l'installation d'un système d'alarme.

La sécurité sera également déployée au niveau des transports puisque chaque bus communal a été équipé d'un alcolock.

Aussi, en termes de mobilité et de sécurité pour les piétons, nous procéderons à la rénovation des trottoirs à raison de deux voiries chaque année ; voiries qui bénéficieront elles aussi d'un entretien régulier afin à aussi d'assurer la sécurité des usagers.

Nous serons également très attentifs au logement. Outre la construction de quatre maisons supplémentaires au Mont Speloir destinées aux seniors, nous comptons développer un concept de logements-passerelles, soit permettre aux jeunes ménages, via un système d'épargne-logement, d'acquérir un bien immobilier dans cette entité à laquelle ils sont liés.

Les plus jeunes seront eux aussi choyés. Pour accueillir les plus petits dans un cadre harmonieux, nous allons prochainement ouvrir la crèche qui s'est posée à Erbisoedul dans un bâtiment passif qui offre un confort optimal. Nous profiterons de l'ouverture de celle-ci pour mettre aux normes la crèche de Masnuy-Saint-Jean.

L'éducation est primordiale dans nos écoles mais passe aussi par une ouverture d'esprit que nous pouvons offrir aux enfants et adolescents.

Tout-petits, les enfants de nos crèches pourront par exemple profiter d'animations autour des livres dispensées par notre bibliothécaire qui développera les rayonnages communaux.

Nous allons en outre initier des groupes d'aide aux devoirs, multiplier les échanges linguistiques, développer un programme de cours d'anglais extra -scolaires qui vient d'ailleurs d'être lancé dans nos trois écoles, gérer de manière plus centralisée les activités extra -scolaires, mettre sur pied des stages pendant les petites vacances scolaires, initier des ateliers nature doublés de la création d'un potager pédagogique, organiser des concours de dictées ...

En termes d'infrastructures, les écoliers d'Erbisoedul pourront également bénéficier de locaux plus adaptés puisque nous procéderons enfin à l'extension de l'école sise au Chemin du Prince.

De manière plus générale, tous les écoliers des 3 implantations communales bénéficieront également d'aménagements de locaux avec la construction de nouvelles classes, la rénovation des sanitaires mais aussi, à Herchies, la construction d'un préau du côté des primaires.

Les seniors continueront également d'être gâtés. Outre le dépôt d'un dossier d'ouverture d'une résidence-services, et après la création d'un service de garde-malades de nuit et de week-end, un service pour les aider dans des tâches quotidiennes comme déplacer un meuble, déblayer un trottoir ou encore partager un moment de convivialité, sera créé.

Au niveau de la culture, le Mérite Culturel sera organisé en alternance avec le Mérite sportif et, parce que nous comptons sur l'entité des amoureux de belles phrases, un Festival de la poésie verra le jour.

Enfin, la production d'énergie verte sera proposée via l'achat de parts dans des éoliennes en Mer du Nord. Chaque citoyen sera invité à investir dans ce système de production énergétique afin de réduire sa facture d'électricité. Nous ne nous engagerons que quand nous aurons la certitude que ce concept est rentable et tenable à long terme !

Nous voulons donner à notre commune tout l'essor qu'elle mérite. Nous allons donc adopter un schéma de structure et lancer un schéma de développement économique et commercial.

Notre entité ne compte pas d'entreprises de grande taille mais mérite que ses commerçants bénéficient de notre soutien.

La mobilité passera également par une plus grande disponibilité de places de parking aux abords de la Salle Culturelle Jacques Galant, laquelle bénéficiera en outre d'un système d'insonorisation.

Le confort des navetteurs sera également amélioré par la création d'un parking aux abords de la gare de Jurbise, attrait non négligeable de notre commune rurale.

La Salle de Vacresse sera pour sa part totalement réaménagée.

Au niveau de la communication, le site Internet bénéficie en ce moment d'un total relooking et la mise à jour de son contenu sera assurée de manière beaucoup plus performante. Et pour que le personnel communal puisse répondre au mieux aux demandes des citoyens, des formations régulières seront dispensées. Enfin, nous allons acquérir un logiciel SMS qui permettra aux citoyens d'être informés en continu des activités qui sont susceptibles de les intéresser.

Nous continuerons de développer les synergies avec le CPAS de Jurbise pour maintenir tous les services offerts à la population (pour les jeunes comme pour les aînés)

Il est évidemment impossible en si peu de temps d'aborder tous les projets que la majorité compte développer ou initier.

Nous dépendons également des autres niveaux de pouvoir. J'espère sincèrement que l'opposition utilisera ses leviers au niveau régional pour notamment débloquent le dossier de la RN56. Cette voirie est saturée et insécurisée. Nous attendons beaucoup du Gouvernement wallon !

Nous avons six années pour tout mettre en œuvre. C'est court et long à la fois.

Tous les membres du conseil savent combien les procédures administratives sont lourdes.

J'ose espérer qu'opposition et majorité uniront leurs forces pour développer Jurbise.

Mon groupe ne fera pas de promesses irréalistes. Des décisions difficiles seront parfois prises. Mais nous avons prêté un serment crucial, à savoir le respect de la loi !

Je terminerai en souhaitant à chacune et à chacun un excellent mandat et je m'engage devant vous toutes et tous à travailler quotidiennement au bien-être des citoyens de notre belle commune.

« Monsieur Delhaye lui confirme la volonté du groupe PS d'appuyer les courriers et démarches qui pourraient être réalisés en commun à l'égard de la Région Wallonne concernant la rénovation de la RN 56. Il lui demande également des précisions sur le projet de création de « groupes Police de base de Quartier », et s'interroge sur le parallèle éventuel avec les démarches menées à Masnuy-Saint-Jean par certains citoyens et la zone de police Sylle et Dendre. La Présidente lui confirme le rapprochement avec ce groupement de citoyens, dont les démarches en matière de sensibilisation et de prévention ont abouti à une amélioration sensible du sentiment de sécurité dans la zone d'action déterminée. Elle confirme également à Monsieur Delhaye qu'il pourrait être envisagé, à l'occasion d'une prochaine séance, d'obtenir une présentation par Monsieur le Chef de zone des résultats chiffrés et concrets obtenus sur le terrain.

Monsieur Delhaye interroge également la Présidente sur l'utilité et le rôle éventuel d'un logiciel sms. La Présidente lui répond, prenant pour exemple la communication potentielle d'informations culturelles, d'informations sur les chantiers en cours ou en prévision voire d'informations en provenance de commerçants avec lesquels un partenariat aurait été conclu.

Monsieur Delhaye demande à la Présidente si la Commune a adhéré à la proposition faite par la Province du Hainaut voici un certain temps, reposant sur la mise à disposition payante d'un logiciel permettant de gérer et organiser une chaîne d'appel en cas d'urgence. La Présidente lui répond par la négative.

Madame Senecaut fait savoir, au nom du groupe PS, qu'elle pourrait approuver une partie non négligeable du Programme de Politique générale attendu qu'elle y retrouve de nombreux éléments du programme du PS, mais regrette toutefois le manque de précisions apportées notamment sur le projet d'épargne-logement ou encore sur celui de « groupe Police de base de Quartier ». Pour cette raison, Madame Senecaut indique que les membres du groupe PS s'abstiendront lors du vote sur ce point.

Le Conseil Communal, avec 15 voix « pour » et 3 abstentions :

Approuve le Programme de Politique générale.

3. Finances – Situation de caisse au 1^{er} mars 2013– Information

Le Conseil Communal,

Prend connaissance de la situation de caisse au 1^{er} mars 2013, s'élevant à la somme de 2.743.891,55 euros.

4. Finances – Redevance sur les concessions et cellules columbarium – Approbation

« Madame Senecaut demande si des changements ont été apportés par rapport à la redevance actuellement d'application. La Présidente lui répond par la négative »

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 à L1132-32 relatifs aux lieux de sépulture ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement communal des cimetières, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2009 ;

Attendu que les cimetières de l'entité ont été dimensionnés en fonction de la population résident sur l'entité, et que pour éviter toute pénurie de place dans les cimetières de l'entité, le Conseil communal vise à limiter les inhumations de personnes hors entité et ce en appliquant un tarif différencié ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance pour l'acquisition des concessions et des cellules columbarium dans les cimetières de l'entité

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession ou de cellule columbarium.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 250 euros pour une concession ;
 - 250 euros pour une simple cellule columbarium ;
 - 250 euros pour une double cellule columbarium ;
- pour les personnes habitant la Commune ou pour les personnes ayant un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré résident sur l'entité.

Article 4 : Pour les personnes non visées à l'article 3, la redevance est fixée à :

- 400 euros pour une concession ;
- 400 euros pour une simple cellule columbarium ;

- 400 euros pour une double cellule columbarium ;

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de concession ou de cellule columbarium.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

5. **Finances – Budget du Centre public d’Action sociale – Approbation**

Monsieur le Président du CPAS présente le budget du Centre.

Le Conseil Communal, à l’unanimité :

Approuve le budget du CPAS.

6. **Finances- Marché Public pour le financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2013 de l’Administration Communale et le financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2013 du Centre Public d’Action Sociale – Approbation**

Le Conseil Communal,

Considérant qu’il y a lieu de passer un marché ayant pour objet la conclusion des emprunts pour les investissements inscrits au budget communal et au budget du CPAS de l’exercice 2013;

Considérant que la réalisation conjointe d’un tel marché par la Commune et le CPAS permettra à chacune des Administrations concernées d’obtenir des offres plus avantageuses que si elles procédaient séparément à la fixation et à l’attribution d’un tel marché, donnant en outre l’opportunité aux Administrations de réaliser une économie d’échelle;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Finances a établi un cahier des charges N° 2013-EB pour le marché ayant pour objet "Financement de dépenses extraordinaires inscrites au budget communal 2013 et financement de dépenses extraordinaires inscrites au budget du Centre Public d'Action Sociale";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- **Lot 1:** Financement des investissements inscrits au budget de l'Administration Communale, estimé à 834.202,11 € ;

- **Lot 2:** Financement des investissements inscrits au budget du Centre Public d'Action Sociale, estimé à 115.115,00 €

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Financement de dépenses extraordinaires inscrites au budget communal 2013 et financement de dépenses extraordinaires inscrites au budget du Centre Public d'Action Sociale", le montant estimé s'élève à 949.317,11€;

Considérant que le montant estimé dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par appel d'offre général;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N°. 2013-EB et le montant estimé du marché ayant pour objet "Financement de dépenses extraordinaires inscrites au budget communal 2013 et financement de dépenses extraordinaires inscrites au budget du Centre Public d'Action Sociale", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 949.317,11€ €.

Le marché est divisé en lots:

- **Lot 1:** Financement des investissements inscrits au budget de l'Administration Communale, estimé à 834.202,11€

- **Lot 2:** Financement des investissements inscrits au budget du Centre Public d'Action Sociale, estimé à 115.115,00€;

Article 2. - Le marché précité est attribué par appel d'offre général. Le marché sera soumis à la publicité européenne suivant les formulaires standards appropriés.

Article 3. - Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013.

Article 4. - La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. **Secrétariat - Plan de Cohésion sociale – rapports financier et d'activité 2012 et prévisions budgétaires 2013 de la Commune – approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 12 Janvier 2009, a décidé de faire participer la Commune de Jurbise à l'appel à projet du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale;

Vu le Décret du 06 Novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le Décret du 06 Novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 Décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 Décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en sa séance du 22 Septembre 2009, du formulaire relatif au projet de Plan de Cohésion Sociale 2009-2013;

Vu l'acceptation par le Gouvernement wallon, par un courrier du 16 Décembre 2009, du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Jurbise ;

Vu la nécessité de renvoyer, pour le 31 mars 2013, au SPW – Direction interdépartementale de la Cohésion sociale – Secrétariat général, Place Joséphine Charlotte 2 à 5100 Jambes, le rapport d'activité 2012 ainsi que le rapport portant sur les prévisions budgétaires pour l'année 2013 ;

Vu la nécessité de renvoyer, pour le 31 mars 2013, au SPW – Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – Direction de l'Action sociale, Avenue Bovesse 100 à 5100 Jambes, le rapport financier 2012 accompagné de la balance des recettes et dépenses ;

Vu le procès-verbal de réunion du 1^{er} mars 2013 de la Commission locale d'accompagnement ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le rapport d'activité 2012, le rapport financier 2012 ainsi que le rapport portant sur les prévisions budgétaires 2013.

Article 2. – De faire parvenir au SPW, pour le 31 mars 2013 au plus tard, un exemplaire de la présente délibération ainsi que les rapports susmentionnés.

8. **Secrétariat - Gestion des produits consommables ne pouvant plus être vendus par l'exploitant - Obligation de distribution des produits aux associations caritatives affiliées par convention à l'ASBL « Fédération Belge des Banques alimentaires » - approbation**

Madame Senecaut présente ce point, qui a été prévu à l'ordre du jour du Conseil communal à la demande du groupe PS.

La Présidente précise par la suite que la majorité appuiera la proposition ici faite, et que pour preuve de cet appui, un courrier a d'ores et déjà été envoyé à certains commerces de l'entité afin de les sensibiliser à cette problématique.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu également le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, en son article 1122-34 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la Directive européenne 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la Directive précitée établit un cadre juridique pour le traitement des déchets au sein de la Communauté européenne, en visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets ;

Considérant que la Directive précitée établit, afin de protéger au mieux l'environnement, pour le traitement des déchets, la hiérarchie suivante qui s'applique par ordre de priorités:

- Prévention;
- Préparation en vue du réemploi;
- Recyclage;
- Autre valorisation notamment énergétique;
- Élimination ;

Considérant que la Directive précitée préconise la mise en place de mesures législatives en vue de renforcer cette hiérarchie dans le traitement des déchets, en s'assurant que la gestion des déchets ne met pas en danger la santé humaine et ne nuit pas à l'environnement;

Considérant que le Plan wallon des déchets Horizon 2010, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998, reprenait déjà une hiérarchie similaire en matière de traitement des déchets, en donnant la priorité à la prévention, en application de la résolution du Conseil de la Communauté européenne du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets;

Considérant qu'un nouveau Plan wallon des déchets horizon 2020 est actuellement en cours d'élaboration et que les dispositions de la Directive européenne 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 sont les éléments fondateurs de ce futur Plan;

Considérant que, tant que ce nouveau Plan n'a pas été adopté, le Plan wallon des déchets Horizon 2010 continue à produire ses effets;

Considérant la proposition de décret, déposée au Parlement wallon par le groupe PS le 9 juillet 2012, modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en vue de favoriser la distribution des invendus consommables aux associations d'aide alimentaire;

Considérant la proposition de résolution visant à la valorisation des invendus alimentaires et à la lutte contre le gaspillage et l'accumulation des déchets adoptée par le Parlement wallon le 6 juin 2012;

Considérant que toutes les grandes surfaces de distribution se retrouvent régulièrement face à des produits encore parfaitement consommables mais qu'elles ne peuvent plus ou ne désirent plus commercialiser (produits frais ou semi-frais avec date de durabilité trop rapprochée, invendus, emballages abîmés...);

Considérant qu'il existe localement des associations caritatives organisées de façon à pouvoir redistribuer rapidement ces invendus consommables auprès des plus démunis, dans le respect des normes actuelles en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire;

Considérant qu'actuellement, l'exploitant élimine certains invendus consommables en les confiant à une société agréée pour la collecte des déchets, lesquels empruntent en l'occurrence une filière de valorisation par biométhanisation;

Considérant que cette pratique ne respecte pas la hiérarchie des traitements établie par l'autorité publique dès lors que la prévention doit primer sur toute autre filière de valorisation ou d'élimination;

Considérant qu'il convient que ces invendus consommables soient préalablement et systématiquement proposés par l'exploitant aux associations caritatives locales pour éviter, autant que possible, de devenir des déchets en empruntant les autres filières de valorisation ou d'élimination;

Considérant, à travers sa Déclaration de politique communale, la politique volontariste du Collège vise à encourager toutes les initiatives associatives dans l'aide aux personnes;

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la proposition déposée par le groupe PS du Conseil communal de Jurbise ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : que la commune prescrira, au titre de conditions particulières d'exploitation à respecter, dans son avis remis en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou dans le permis qu'elle délivre, une clause particulière prévoyant que les produits encore parfaitement consommables mais que l'exploitant ne peut ou ne désire plus commercialiser (produits frais ou semi-frais avec date de durabilité trop rapprochée, invendus, suremballages abîmés...) doivent systématiquement être proposés par l'exploitant à au moins une association

caritative affiliée par convention à l'asbl « fédération belge des banques alimentaires » avant d'éventuellement emprunter d'autres filières de valorisation ou d'élimination de déchets;

Article 2 : Charge le Collège des Bourgmestres et Echevins de l'exécution de la présente motion.

9. **Juridique - Rattachement de la Commune de Jurbise à la Centrale de marchés de la Région Wallonne – poursuite de l'adhésion de la Commune – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Attendu qu'au cours de la mandature précédente, les contacts opportuns avaient été pris auprès du SPW-DGT2 et DG01.13 afin de s'enquérir des conditions et modalités qui permettraient à la Commune de se rattacher à la Centrale de marchés de la Région Wallonne ;

Considérant que cette adhésion permettrait à la Commune de profiter de conditions tarifaires et matérielles potentiellement avantageuses, tout en lui garantissant un gain de temps et de démarches évident ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} . - D'approuver la proposition de poursuite du partenariat établi entre la Commune de Jurbise et le SPW-DGT2 et DG01.13, partenariat qui se traduit par le rattachement de la Commune à la Centrale de marchés de la Région Wallonne.

Article 2 . - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Receveur communal pour disposition.

10. **Juridique - Rattachement de la Commune de Jurbise à la Centrale de marchés de la Province du Hainaut – poursuite de l'adhésion de la Commune – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Attendu qu'au cours de la mandature précédente, les contacts opportuns avaient été pris auprès de la Province du Hainaut afin de s'enquérir des conditions et modalités qui permettraient à la Commune de se rattacher à la Centrale de marchés de la Province ;

Considérant que cette adhésion permettrait à la Commune de profiter de conditions tarifaires et matérielles potentiellement avantageuses, tout en lui garantissant un gain de temps et de démarches évident ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - D'approuver la proposition de poursuite du partenariat établi entre la Commune de Jurbise et la Province du Hainaut, partenariat qui se traduit par le rattachement de la Commune à la Centrale de marchés de la Province.

Article 2. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Receveur communal pour disposition.

11. **Juridique** - MP 2012-29-SG-RP relative à la construction d'une extension et réaménagement des sanitaires de l'Ecole communale de Masnuy-Saint-Jean : recommencement de la procédure – mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

Monsieur Delhayé demande s'il ne serait pas envisageable de recourir à une procédure négociée sans publicité, comme la loi l'y autorise, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un marché public à l'issue duquel aucune offre n'a été réceptionnée et qu'aucun changement ne semble avoir été apporté au CSCh. La Présidente et le Secrétaire communal faisant fonction lui précisent que le marché public a été légèrement modifié : l'estimation du coût du marché a été revue à la hausse par l'auteur de projet, et certains postes ont été légèrement adaptés.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'une extension et réaménagement des sanitaires de l'Ecole communale de Masnuy-Saint-Jean" a été attribué à Thayse Anne-Marie, Rue des Près, 42 à 7050 Jurbise ;

Considérant qu'à l'issue de l'ouverture des offres de la première procédure d'adjudication, une seule offre a été réceptionnée, à savoir celle des Ets TERRASSE, rue de Tournai 24 à 7972 Quevaucamps (106.394,86 € hors TVA ou 128.737,78 €, 21% TVA comprise) ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 février 2012, décidant de l'arrêt de la procédure d'attribution pour le marché "Construction d'une extension et réaménagement des sanitaires de l'Ecole communale de Masnuy-Saint-Jean" et la remise en adjudication du marché à une date ultérieure ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-29-SG-RP relatif à ce marché adapté par l'auteur de projet, Thayse Anne-Marie, Rue des Près, 42 à 7050 Jurbise ;

Considérant que le montant estimé de cette nouvelle procédure de marché s'élève à 94.010,80 € hors TVA ou 113.753,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté française - Administration générale de l'Infrastructure - Programme Prioritaire de Travaux, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/722-60 (n° de projet 20120055) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-29-SG-RP et le montant estimé du marché "Construction d'une extension et réaménagement des sanitaires de l'Ecole communale de Masnuy-Saint-Jean", établis par l'auteur de projet, Thayse Anne-Marie, Rue des Près, 42 à 7050 Jurbise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.010,80 € hors TVA ou 113.753,07 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Communauté française - Administration générale de l'Infrastructure - Programme Prioritaire de Travaux, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles.

Article 4. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/722-60 (n° de projet 20120055).

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Juridique - MP 2013-12-SG relatif à la fourniture de matériel et de produits pour l'entretien et le nettoyage au bénéfice de l'Administration communale et du CPAS de Jurbise – mode de passation, conditions et CSCh – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-12-SG relatif au marché "Fourniture de matériel et de produits pour l'entretien et le nettoyage" établi par le Service Juridique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.469,76 € HTVA ou 13.878,41 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'exercice ordinaire du budget 2013, articles 722/12502, 421/12502, 104/12502 et 762/12502, ainsi que 104, 8015, 8351, 8352, 8441, 8443, 8451 et 924/12402 ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-12-SG et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel et de produits pour l'entretien et le nettoyage", établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.469,76 € HTVA ou 13.878,41 € TVAC.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'exercice ordinaire du budget 2013, articles 722/12502, 421/12502, 104/12502 et 762/12502, ainsi que 104, 8015, 8351, 8352, 8441, 8443, 8451 et 924/12402 ;

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. **Juridique** - MP 2013-13-SG-GU relatif à l'achat de vêtements et de chaussures de travail pour le CPAS et le personnel ouvrier communal – mode de passation, conditions et CSCh – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-13-SG-GU relatif au marché "Achat de vêtements et de chaussures de travail pour le CPAS et le personnel communal ouvrier" établi par le Service Juridique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Achat de vêtements de travail pour le personnel ouvrier communal), estimé à 5.312,93 € hors TVA ou 6.428,65 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Achat de vêtements de travail pour le personnel du CPAS), estimé à 4.256,50 € hors TVA ou 5.150,37 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Achat de chaussures de travail pour le personnel ouvrier communal), estimé à 3.831,10 € hors TVA ou 4.635,63 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Achat de chaussures de travail pour le personnel du CPAS), estimé à 4.481,40 € hors TVA ou 5.422,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.881,93 € hors TVA ou 21.637,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2013, articles 421/12405.2013 et 8351/8441/8451/12405 ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-13-SG-GU et le montant estimé du marché "Achat de vêtements et de chaussures de travail pour le CPAS et le personnel communal ouvrier", établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.881,93 € hors TVA ou 21.637,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2013, articles 421/12405.2013 et 8351/8441/8451/12405

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. **Juridique - MP 2013-14-SG-FC relatif à la fourniture de services de téléphonie mobile et fixe pour l'Administration communale et le CPAS de Jurbise – mode de passation, conditions et CSCh – approbation**

Madame Senecaut demande pourquoi ce marché public ne pourrait pas être lancé en recourant à une procédure négociée sans publicité. Le Secrétaire communal faisant fonction lui répond.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-14-SG-FC relatif au marché "Service de téléphonie mobile et fixe pour l'Administration communale et le CPAS de Jurbise" établi par le Service Juridique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* LOT 1 : Services de téléphonie mobile, estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise

* LOT 2 : Service de téléphonie fixe, estimé à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.752,06 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, articles 104/421/722/12311, 762/12311 ainsi que 04/831/837/8441/8443/8451/8013/12311 ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-14-SG-FC et le montant estimé du marché "Service de téléphonie mobile et fixe pour l'Administration communale et le CPAS de Jurbise", établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,06 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, articles 104/421/722/12311, 762/12311 ainsi que 104/831/837/8441/8443/8451/8013/12311.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Juridique - MP 2013-15-SG-FC relatif à l'acquisition de défibrillateurs externes automatiques pour la Commune de Jurbise – mode de passation, conditions et CSCh – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-15-SG-FC relatif au marché "Acquisition de défibrillateurs externes automatiques pour la Commune de Jurbise" établi par le Service Juridique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2013, article 764/72456 :20130010.2013 ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-15-SG-FC et le montant estimé du marché "Acquisition de défibrillateurs externes automatiques pour la Commune de Jurbise", établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2013, article 764/72456 :20130010.2013.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. **Juridique** - MP 2013-19-SG-GU relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour la fourniture et l'installation d'un système de vidéosurveillance des voiries traversant la Commune – mode de passation, conditions et CSCh – approbation

Madame Senecaut demande si le coordinateur sécurité-santé sera impliqué dans la désignation des lieux destinés à accueillir une caméra. La Présidente lui répond par l'affirmative.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-19-SG-GU relatif au marché "Désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour la fourniture et l'installation d'un système de vidéosurveillance des voiries traversant la Commune " établi par le Service Juridique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-19-SG-GU et le montant estimé du marché "Désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour la fourniture et l'installation d'un système de vidéosurveillance des voiries traversant la Commune ", établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Juridique – MP 2013-20-SG-PF relatif à l'acquisition de mobilier pour les écoles communales – mode de passation, conditions et CSCh – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-20-SG-PF relatif au marché "Acquisition de mobilier pour les écoles communales" établi par le Service Juridique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.400,00 € hors TVA ou 15.004,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2013, article 722/74198:20130035.2013 ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-20-SG-PF et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour les écoles communales", établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.400,00 € hors TVA ou 15.004,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2013, article 722/74198:20130035.2013

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. **Juridique** - Nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Jurbise – adaptation du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en date du 22 janvier 2013 suite aux remarques des autorités de tutelle – approbation

La Présidente présente aux membres du Conseil communal les modifications apportées au R.O.I. Monsieur Delhayé fait remarquer une erreur à l'article 50, l'article indiqué en référence n'étant pas le bon.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, L1122-18 portant sur le règlement d'ordre intérieur que le Conseil communal est compétent pour adopter, et L3122-2 relatif aux actes soumis à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu également les articles 26bis, §5, al.2 et 34bis de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Considérant qu'il a été jugé nécessaire et opportun, compte tenu des évolutions décrétales survenues au cours de la dernière mandature, d'adapter en profondeur le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en date du 12 décembre 2006 ;

Vu le tableau de préséance arrêté en séance du Conseil communal du 3 décembre 2012;

Considérant que, outre les dispositions que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrit d'y consigner, le présent règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal de Jurbise ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2013, et soumis à l'approbation des autorités de tutelle ;

Vu le courrier du 25 février 2013 du SPW – DG05 – Direction de la Législation organique des Pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville Paul Furlan, annulant les articles 50, 70, 72 et 76 du projet de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Jurbise;

Attendu que sur base du courrier du SPW et de l'Arrêté ministériel du 25 février 2013, le Conseil communal de Jurbise est aujourd'hui invité à apporter certaines corrections et modifications à son projet de règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le projet de règlement d'ordre intérieur soumis ce jour à l'adoption du Conseil communal sera soumis à nouveau, pour approbation, à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 11 mars 2013 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'adopter le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Jurbise.

Article 2. - De transmettre pour approbation aux autorités de tutelle, un exemplaire de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire du nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

19. **Juridique** – Application de l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale : désignation de Monsieur Stéphane Gillard en tant que Fonctionnaire sanctionnateur communal en lieu et place de Monsieur Michel Delhaye – approbation

Madame Senecaut et Monsieur Delhaye interrogent la Présidente sur l'opportunité de confier cette fonction à Monsieur Gillard, compte tenu de toutes les fonctions déjà remplies par l'intéressé et de la charge de travail induite par ces missions. La Présidente leur répond que les travaux en cours au Parlement fédéral, portant sur la révision de la Loi organisant les sanctions administratives, s'orientent vers la désignation systématique de Fonctionnaires sanctionneurs de niveau 1, et fait part de l'intention communale de redynamiser la gestion de ces missions. Madame Senecaut et Monsieur Delhaye demandent toutefois s'il ne serait pas plus opportun

d'attendre la finalisation de ces travaux avant toute décision en la matière, mais la Président leur répond par la négative.

Madame Senecaut et Monsieur Delhay interrogent encore la Présidente sur l'intérêt éventuel de confier ces missions, comme le font d'autres communes, au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, compte tenu du caractère de plus en plus spécialisé des tâches de ce Fonctionnaire et compte tenu du faible coût que représente le recours à cette instance provinciale. La Présidente indique que les travaux en cours semblent s'orienter vers un abandon du recours au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, et indique que les coûts découlant du recours au Fonctionnaire provincial ne sont pas aussi neutres que ne l'estime l'opposition.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment ses articles 119 bis et 135 §2 ;

Vu encore le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, en son article L1122-33 ;

Vu la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu l'Arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la Loi du 13 mai 1999 précitée ;

Vu la Loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Circulaire OOP30 bis du 3 janvier 2005 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Attendu que des travaux préparatoires en cours au niveau du Gouvernement fédéral, il ressort que de nouvelles attributions devraient bientôt être confiées aux communes en matière de sanctions administratives, renforçant dès lors la nécessité d'accorder à ces questions une attention de tout premier ordre ;

Considérant la volonté du Collège communal, explicitée devant le Conseil communal en sa séance du 19 février 2013, de mettre un accent particulier, tout au long de l'année 2013, sur la thématique de la sécurité ;

Considérant encore la volonté du Collège communal de redynamiser la gestion des amendes administratives, dans la perspective de l'évolution législative à venir mais également dans le prolongement des évolutions découlant du Décret du 5 juin 2008 précité et des adaptations

régulièrement apportées, à l'initiative de la Commune de Jurbise ou de ses divers partenaires (Zone de Police Sylle et Dendre ou communes membres de la Zone), au Règlement général de Police ;

Considérant par conséquent que le Collège communal propose de confier à Mr Stéphane Gillard, Conseiller juridique au sein de l'Administration communale et actuellement Secrétaire communal faisant fonction, la double mission :

- de remotiver les agents constatateurs, les sensibiliser aux évolutions législatives et réglementaires rencontrées dans ces matières et de travailler avec eux au développement d'une nouvelle dynamique dans leur travail quotidien ;
- d'occuper la fonction de Fonctionnaire sanctionnateur, compte tenu des missions juridiques actuellement occupées par l'intéressé et des évolutions législatives et réglementaires à venir en la matière ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 4 mars 2013 ;

Décide par 15 voix pour et 3 abstention(s).

Article 1 . - De désigner Monsieur Stéphane Gillard en tant que Fonctionnaire sanctionnateur communal en lieu et place de Monsieur Michel Delhaye.

Article 2 . - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Zone de Police Sylle et Dendre, à Monsieur le Procureur du Roi et à Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour information.

20. Urbanisme – Schéma de Structure communal : adoption définitive du Schéma et de la Déclaration environnementale – approbation

Monsieur Delhaye signale une erreur à la page 4 du projet de délibération, l'avis de la DNF ayant bien été réceptionné. Il répète également, en écho à la séance du 19 février 2013 du Conseil communal, son avis concernant la nécessité d'envisager l'organisation de réunions citoyennes destinées à expliquer le Schéma de Structure communal aux habitants de la Commune, et ce afin d'essayer d'obtenir l'adhésion des citoyens à ce Schéma et d'effectuer un réel travail pédagogique en la matière. La Présidente lui fait part d'un avis positif sur une telle proposition, mais rappelle le peu de participation des citoyens jurbisien aux séances d'information organisées par le passé ainsi qu'à l'enquête publique organisée en 2012.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment en ses articles 16 à 18 et 254 à 259/2 ;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 (M.B. 1.03.2005), décrit dit « RESA », notamment en son article 48, lequel modifie le contenu obligatoire d'un schéma de structure communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5/06/2007 portant décision de principe d'élaborer un schéma de structure communal et d'approuver le cahier spécial des charges relatif à

son élaboration ainsi que le devis estimatif au montant de 125.000,00 euros T.V.A. comprise et de fixer le mode de passation de marché, en l'occurrence l'appel d'offres général après publication d'un avis de marché;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2/10/2007 désignant le Bureau d'études AWP + E « Agence Wallonne du Paysage + Environnement » (département de JNC international s.a.) en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration du schéma de structure communal;

Vu la Convention d'auteur de projet liant la Commune de Jurbise au bureau d'études « Agence Wallonne du Paysage + Environnement », aujourd'hui « JNC Agence Wallonne du Paysage » (département de JNC international s.a.) pour l'élaboration du schéma de structure communal, ladite convention ayant été rédigée en 4 exemplaires originaux signés en date du 29 octobre 2007 ;

Vu le courrier de la Commune de Jurbise, daté du 13/11/2007, adressé au Service Public de Wallonie et sollicitant le subventionnement de la réalisation du schéma de structure communal ;

Vu la réponse du Service Public de Wallonie acceptant la demande de subventionnement de la réalisation du schéma de structure communal et réceptionnée en date du 15/02/2008;

Considérant que la phase d'inventaire de la situation existante de fait et de droit a été présentée au Conseil communal le 2/09/2008 ;

Considérant la réunion du 26/10/2009 rappelant au Collège communal les enjeux et objectifs de développement et présentant le schéma des options territoriales, des déplacements et des mesures d'aménagement;

Considérant que la phase d'inventaire de la situation existante de fait et de droit a été présentée à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) le 2/09/2008 et que le schéma des options territoriales, des déplacements et des mesures d'aménagement lui a été présenté le 21/12/2009 ;

Vu les réunions du Comité de travail en dates des 7/12/2007, 22/04/2008, 6/05/2008, 24/10/2008, 30/04/2009;

Vu les réunions du Comité de suivi des 13/06/2008, 10/09/2009, 21/09/2011 ;

Vu la présentation au Collège communal en date du 18/10/2010 et au Conseil communal en date du 22/02/2011 des options du schéma de structure communal et des mesures d'aménagement à mettre en œuvre par l'autorité communale ;

Vu le rapport d'analyse de la situation existante de fait et de droit réalisé par le bureau d'études précité ;

Vu le document des options du schéma des structure communal réalisé par l'auteur de projet et comprenant les principaux enseignements de la situation existante, les objectifs de développement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, la traduction des objectifs en options territoriales, un schéma des circulations, ainsi que les mesures d'aménagement à mettre en œuvre par l'autorité communale ;

Vu le rapport d'évaluation environnementale réalisé par le même bureau d'études ;

Vu l'avant-projet de schéma de structure communal déposé par le bureau d'études ;

Attendu que les documents présentés répondent parfaitement aux demandes, lignes de conduite et instructions données par la Commune de Jurbise ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 du C.W.A.T.U.P.E., le Conseil communal doit adopter provisoirement le schéma de structure communale avant que celui-ci ne soit soumis à l'enquête publique auprès de l'ensemble de la population de la Commune et à l'avis du Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie ;

Entendu la présentation du projet de schéma de structure communal par l'Auteur de projet et son approbation provisoire par le Conseil Communal en sa séance du 28 février 2012 ;

Vu que le Conseil Communal a décidé en cette même séance de charger le Collège communal de soumettre ce projet de schéma de structure communal à enquête publique suivant les prescriptions des articles 4 et 17 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et de transmettre copie de la présente délibération au Fonctionnaire délégué et aux autorités subsidiaires du Service Public de Wallonie;

Vu l'enquête publique réalisée du 26 mars 2012 au 24 avril 2012 suivant les prescriptions de l'article 17 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu les résultats de cette enquête publique ;

Attendu que conformément au prescrit de l'article 17, le Fonctionnaire délégué a été consulté en date du 15 mars 2012 ;

Vu que l'avis du Fonctionnaire délégué est réputé favorable, à défaut d'avoir été transmis dans les 30 jours de la demande du Collège communal ;

Attendu que conformément au prescrit de l'article 17, le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) a été consulté en date du 15 mai 2012 ;

Vu l'avis du CWEDD du 25 juin 2012;

Attendu la réunion du Comité de suivi du 26 juillet 2012 et la proposition de la Représentante du Fonctionnaire délégué de solliciter l'avis des principales instances régulièrement interrogées par la commune dans le cadre de sa gestion de l'urbanisme ;

Considérant que les avis complémentaires suivants ont été sollicités :

- S.P.W.-D.G.O.1-Direction des Routes de Mons ;
- Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.);
- Service incendie ;
- DG03- Direction du Développement rural ;
- L'I.D.E.A. ;
- De la D.G.A.R.N.E. ;

Considérant l'avis du H.I.T. du 13 septembre 2012;

Considérant l'avis du Service incendie du 7 août 2012 ;

Considérant l'avis du D.N.F. du 11 septembre 2012;

Considérant l'avis de la Direction du Développement rural du 6 août 2012;

Considérant l'avis de la D.G.A.R.N.E. du 18 septembre 2012 ;

Considérant que l'avis de l'I.D.E.A. ne nous a pas été transmis ;

Considérant que l'avis du SPW-DGO - Direction des Routes de Mons ne nous a pas été transmis ;

Vu la déclaration environnementale reçue de l'Auteur de projet en date du 8 janvier 2013 et intégralement annexée à la présente délibération ;

Considérant que ladite déclaration environnementale répond au prescrit du CWATUPE en ce qu'elle résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le schéma ainsi que la manière dont les divers avis, réclamations et observations ont été pris en considération.

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2013 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter définitivement le projet de schéma de structure communal et la déclaration environnementale jointe.

Article 2 : De soumettre le projet de schéma de structure communal et la déclaration environnementale jointe à l'approbation des autorités régionales.

21. **Travaux** : Redevance pour prestations du personnel communal avec ou sans l'utilisation d'engins de manutention dans le cadre de réparations des installations communales et dans le cadre de mises à disposition de personnel et de matériel au bénéfice d'autres pouvoirs publics-approbation

Madame Senecaut fait remarquer le manque de précision du projet de délibération, celui-ci n'indiquant pas clairement qui pourrait être redevable de la redevance. La Présidente lui explique que les montants repris dans cette redevance permettront notamment de facturer à des tiers, le coût de mise à disposition de véhicules communaux, ce à quoi Madame Senecaut rétorque que le projet de délibération actuel ne se rapporte qu'aux frais découlant de réparations effectuées sur des installations communales.

La Présidente propose que soit précisé dans la délibération que cette redevance est également destinée à facturer l'intervention ou la mise à disposition de véhicules communaux au bénéfice de tiers (communes voisines, Intercommunales, SPW,...). Cette redevance permettra également de facturer le coût de réparations effectuées suite à des accidents de la circulation ou des dommages causés aux biens communaux. L'intervention de l'assureur communal est généralement sollicitée dans ces cas de figure, mais celle-ci n'est possible que dans les cas où l'auteur des faits est identifiable.

Sur base des remarques ci-énoncées ;

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs;

Vu les demandes régulières sollicitant l'intervention du personnel et/ou du matériel communal pour réparer les installations communales suite, notamment, à des dégradations accidentelles ou volontaires (d'auteurs connus ou inconnus) ;

Vu les demandes susceptibles d'émaner d'autres pouvoirs publics tels que, par exemple, des communes proches, des Intercommunales ou encore le Service Public Wallonie, afin de bénéficier d'une mise à disposition de personnel et/ou de matériel communal ;

Vu la nécessité de pallier, de manière occasionnelle et ponctuelle, au défaut d'intervention de certains pouvoirs publics sur un bien leur appartenant ou dont ils assurent la responsabilité sur le territoire communal et la nécessité, qui peut le cas échéant en découler, de facturer les prestations communales au pouvoir public concerné ;

Vu les charges qu'est susceptible d'entraîner, pour l'Administration Communale, la mise à disposition de personnel communal et d'engins de manutention pour effectuer ces prestations ;

Sur proposition du Collège Communal du 4 mars 2013, et après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour prestations du personnel communal avec ou sans l'utilisation d'engin de manutention.

Article 2 : Sont visées, toutes prestations effectuées par le personnel communal avec ou sans utilisation d'engin de manutention dans le cadre des réparations des installations communales suite à des dégradations accidentelles ou volontaires, ainsi que dans le cadre de mises à disposition de personnel et/ou de matériel communal soit pour répondre à une sollicitation d'un pouvoir public, soit pour pallier au défaut d'intervention d'un pouvoir public sur un bien lui appartenant ou dont il assure la responsabilité sur le territoire communal.

Article 3 : Les redevances sont fixées comme suit :

- **Prestations du personnel communal** : 38,00 € par heure et par personne
- **Prestations avec engin de manutention** :
 - o Grue avec opérateur : 80,00 € par heure
 - o Camion avec chauffeur : 60 € par heure

- Dans le cas où un véhicule communal autre que les grue et camion serait requis, la redevance est fixée à un taux forfaitaire de 60,00 € par jour.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de la prestation.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

22. **Travaux – Sécurisation des bâtiments communaux et du CPAS. Lot 1. Délibération du Collège Communal du 04 mars 2013 portant sur l’approbation du décompte final des travaux – ratification**

Madame Senecaut demande les raisons de cette augmentation du montant final des travaux, ce à quoi l’Echevin des Travaux lui répond que la raison est à trouver dans la conclusion de deux avenants approuvés par le Conseil communal.

Madame Senecaut demande quels étaient les montants exacts et la nature de ces deux avenants, et réitère sa demande portant sur l’identité des personnes désignées pour le visionnage des caméras placées dans le cadre de la présente procédure de marché public. La Présidente lui confirme qu’une réponse lui sera apportée dès la prochaine séance du Conseil communal.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04.03.2013 approuvant le décompte final du marché “Travaux de sécurisation anti-incendie et anti-intrusion des bâtiments communaux et du CPAS - Lot 1 (Sécurisation anti-incendie de tous les bâtiments communaux, du CPAS et Ecole communale de Masnuy-Saint-Jean - Sécurisation anti-intrusion de tous les bâtiments communaux, du CPAS et des trois Ecoles communales)”, pour un montant de 517.048,33 € hors TVA ou 625.628,48 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 11,70 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2010, article 104, 722, 762, 764/72452:20100032.2010 (n° de projet 20100032,20100005,20100036,20100046) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Décide, avec 15 voix « pour » et 3 abstentions :

Article 1^{er} . - De ratifier la délibération du Collège Communal du 09.01.2012 approuvant le décompte final du marché “Travaux de sécurisation anti-incendie et anti-intrusion des bâtiments communaux et du CPAS - Lot 1 (Sécurisation anti-incendie de tous les bâtiments communaux, du CPAS et Ecole communale de Masnuy-Saint-Jean - Sécurisation anti-intrusion de tous les bâtiments communaux, du CPAS et des trois Ecoles communales)”, pour un montant de 517.048,33 € hors TVA ou 625.628,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

23. **Travaux – Bétonnage des berges du ruisseau de la Gernante – mode de passation, conditions et CSCh – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-05-RP relatif au marché "Aménagement de berges du ruisseau de la Gernante" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 482/732-60 (n° de projet 20130029) ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-05-RP et le montant estimé du marché "Aménagement de berges du ruisseau de la Gernante", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 482/732-60 (n° de projet 20130029).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

24. Travaux – Amélioration et égouttage du chemin du Prince – 6^{ème} tronçon. Décompte final de la partie S.P.G.E. (égouttage et assainissement) – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.06.2010 par laquelle celui-ci choisit le mode de passation du marché « Amélioration et égouttage du chemin du Prince – 6^{ème} tronçon », soit l'adjudication publique, et en fixe les conditions;

Vu la délibération du Collège communal du 12.11.2007 attribuant le marché à la firme S.A. WANTY d'Epinois pour le montant d'offre contrôlé de 1.292.522,61 €, 21 % TVA comprise dont les montants à charge de la S.P.G.E sont de 337.424,68 € hors T.V.A. pour l'égouttage prioritaire et 56.119,14 € hors T.V.A. pour l'assainissement ;

Vu l'approbation par l'I.D.E.A. de l'avenant n° 1 au cahier spécial des charges relatif aux « Travaux d'égouttage des rues des Bruyères, des Prés et du Grand Jour – 1^{ère} partie », avenant portant uniquement sur la partie assainissement, et ce au montant de 155.086,82 EUR hors T.V.A. ;

Vu la délibération du Collège communal du 07.04.2009 approuvant l'avenant n° 2 au cahier spécial des charges relatif aux « Travaux d'égouttage des rues des Bruyères, des Prés et du Grand Jour – 1^{ère} partie », avenant portant uniquement sur la partie égouttage prioritaire, et ce au montant de 171.141,59 EUR hors T.V.A. ;

Vu que les travaux ont fait l'objet, le 14.09.2011, d'une réception provisoire dont l'I.D.E.A. a rédigé le procès-verbal;

Considérant qu'il n'y avait aucune remarque dans le procès-verbal de réception provisoire ;

Considérant que l'auteur de projet I.D.E.A. à Mons a établi le décompte final, d'où il apparaît que les montants finaux des travaux pour la partie S.P.G.E. s'élèvent à 639.303,87 € hors T.V.A. pour l'égouttage prioritaire et 222.686,96 € hors T.V.A pour l'assainissement détaillé comme suit :

1. Partie égouttage prioritaire :

Montant du décompte des travaux hors révisions contractuelles : 631.952,46 € hors T.V.A.
Montant des révisions contractuelles : + 7.351,41 € hors T.V.A.

Montant du décompte des travaux avec révisions contractuelles : 639.303,87 € hors T.V.A.

1. Partie assainissement :

Montant du décompte des travaux hors révisions contractuelles : 214.902,51 € hors T.V.A.
Montant des révisions contractuelles : + 7.784,45 € hors T.V.A.

Montant du décompte des travaux avec révisions contractuelles : 222.686,96 € hors T.V.A.

NB : Montant du forfait voirie pris en charge de la SPGE : 45.430,41 € hors T.V.A.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver le décompte final du marché « Amélioration et égouttage du chemin du Prince – 6^{ème} tronçon » partie S.P.G.E. rédigé par l'auteur de projet, I.D.E.A. à Mons, pour un montant total de 639.303,87 € hors T.V.A. pour l'égouttage prioritaire et 222.686,96 € hors T.V.A pour l'assainissement.

Article 2. - De transmettre copie de la présente délibération à l'I.D.E.A.

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

25. Question(s) orale(s).

Aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.

HUIS CLOS

Par le Conseil Communal,
Le Secrétaire Communal f.f,

La Présidente,

Stéphane GILLARD

Jacqueline GALANT